Loi n° 6-2011 du 2 mars 2011 fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement de la police nationale

L'Assemblée nationale et le Sénat
ont délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue
la loi dont la teneur suit :

TITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article premier : La police nationale est une force civile à caractère paramilitaire.

Elle relève de l'autorité du ministre chargé de la police nationale sous réserve des dispositions du code de procédure pénale relatives à la police

TITRE II : DES MISSIONS

Article 2 : La police nationale a pour mission de garantir la sécurité intérieure et extérieure de l'Etat.

A ce titre, elle est chargée de :

- assurer le respect des lois et règlements ;
- veiller à la sûreté de l'Etat ;
- assurer la sécurité des personnes et des biens ;
- veiller à la sécurité, à la tranquillité et à la salubrité publiques ;
- assurer le maintien et le rétablissement de l'ordre public ;
- veiller à la protection de la population contre les catastrophes, les risques et les fléaux de toute nature ;
- garantir la sécurité aux frontières ;
- veiller aux flux migratoires ;
- exécuter les missions de police judicaire.

Article 3 : L'action de la police nationale s'exerce sur l'ensemble du territoire national dans le strict respect des lois et des libertés fondamentales.

TITRE III : DE L'ORGANISATION ET
DU FONCTIONNEMENT

Chapitre 1 : De l'organisation

Article 4 : Pour assurer la gestion, la coordination, l'orientation et le contrôle de la police nationale, le ministre en charge de la police nationale dispose des organes suivants :

- le conseil de commandement ;
- le conseil de discipline.

Les attributions et la composition de ces organes sont fixées par décret.

Article 5 : Pour accomplir les missions définies à l'article 2 de la présente loi, la police nationale est composée des organes ci-après :

- les organes de l'ordre public et de la protection des frontières ;
- les organes d'intelligence, de contre intelligence et de suivi des migrations ;
- les organes de sécurité civile ;
- les organes d'inspection et de contrôle.

Les attributions et l'organisation de ces organes sont fixées par décret.

Article 6 : Les organes de direction de la police nationale sont :

- la direction générale de la police ;
- la direction générale de la surveillance du territoire ;
- la direction générale de la sécurité civile ;
- la direction générale de l'administration, des finances et de l'équipement ;
- l'inspection générale de la police nationale.

Les attributions et l'organisation de chaque organe sont fixées par décret.

Chapitre 2 : Du fonctionnement

Article 7 : Les autorités assumant la direction des organes cités à l'article 6 sont investies d'un commandement organique, opérationnel, territorial ou une combinaison de deux ou trois commandements à la fois.

Elles peuvent aussi, dans certaines circonstances, se voir attribuer des responsabilités de contrôle opérationnel.

Le contenu et les limites d'exécution de chaque commandement sont fixés par décret.

Article 8 : En situation de crise exigeant des opérations combinées non liées à la défense militaire dans lesquelles sont engagés les organes de la police nationale et les autres composantes de la force publique pour le maintien ou le rétablissement de l'ordre public ou la sécurité intérieure, le directeur général de la police exerce le commandement de l'ensemble des opérations, sous l'autorité du ministre chargé de la police nationale.

Article 9 : Des décrets en Conseils des ministres déterminent les modalités d'application des dispositions de la présente loi.

Article 10 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 2 mars 2011

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre de l'intérieur et de la
décentralisation,

Raymond Zéphyrin MBOULOU

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

Le ministre d'Etat, coordonnateur du pôle de la souveraineté, garde des sceaux , ministre de la justice et des droits humains,

Aimé Emmanuel YOKA